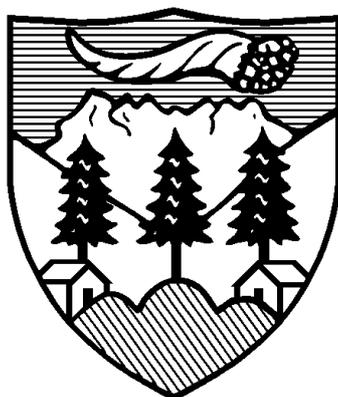

BOURGEOISIE DE VAL-D'ILLIEZ

Règlement bourgeoisial

Version 2001.1



Administration Communale

Rte des Crosets

1873 Val-d'Iliez

☎ 024/476.87.87

Fax. 024/476.87.88

Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II	BIENS BOURGEOISIAUX	4
CHAPITRE III	JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX	5
CHAPITRE IV	PRESTATIONS EN NATURE	5
	A. FORETS	5
	B. ALPAGES	6
CHAPITRE V	OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE	7
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	8
AVENANT		
AVENANT 1	TARIFS D'AGRÉGATION	

L'Assemblée Bourgeoisiale de Val-d'Illiez,

Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale,

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial,

décide :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation, sous réserve d'avenants.

Article 2

1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.
2. Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de sept bourgeois.
3. Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.
4. La commission est présidée par un membre bourgeois du conseil municipal. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Article 3

1. Sont bourgeoisies de Val-d'Illiez :
 - ◆ les personnes inscrites aux registres des familles de l'état civil;
 - ◆ celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales;
 - ◆ celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

2. Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur (voir article 20).

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Val-d'Illiez, de l'un et l'autre sexe.

CHAPITRE II

BIENS BOURGEOISIAUX

Article 5

La fortune de la bourgeoisie de Val-d'Illiez se compose notamment :

- ◆ des immeubles bâtis et non bâtis,
- ◆ des forêts,
- ◆ des alpages et pâturages,
- ◆ des sources,
- ◆ des installations touristiques,
- ◆ des capitaux et créances,
- ◆ de participations financières,
- ◆ de tous autres biens acquis ou échus.

Article 6

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - ◆ être exploités par la bourgeoisie elle-même;
 - ◆ être exploités par des tiers (affermage, location, gérance, etc.);
 - ◆ être remis en jouissance aux bourgeois.
2. Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III**JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX****Article 7**

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeurs ou, dans certains cas, par bourgeois mineurs, notamment en cas de décès des parents.

Article 8

1. Les droits et obligations relatifs aux avoirs bourgeoisiaux sont subordonnés au domicile fiscal dans la commune.
2. Lorsque le règlement autorise la participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :
 - ◆ bourgeois domiciliés,
 - ◆ bourgeois non-domiciliés,
 - ◆ non-bourgeois domiciliés,
 - ◆ autres personnes.

Article 9

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 10

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale n'ont droit aux avoirs bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation réduite applicable aux Valaisans.

CHAPITRE IV**PRESTATIONS EN NATURE****A. FORETS****Article 11**

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).
2. La bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 12

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.

B. ALPAGES**Article 13**

Les alpages et parcours bourgeoisiaux sont gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

Article 14

1. Le parcours du bétail sur le territoire de la bourgeoisie de Val-d'Illiez est permis à tout bourgeois ayant droit à la jouissance des avoirs bourgeoisiaux et exceptionnellement à d'autres personnes selon priorités prévues à l'art. 8 al. 2. Les lieux d'alpages sont désignés par le conseil bourgeoisial sur préavis de la commission bourgeoisiale. Dans les forêts, le parcours du gros et menu bétail ne peut avoir lieu sans l'autorisation du conseil bourgeoisial sur préavis de la commission bourgeoisiale. Cette interdiction ne s'étend pas aux pâturages boisés, sauf aux surfaces clôturées en raison du rajeunissement.
2. Le parcours des chèvres et moutons peut être interdit par le conseil bourgeoisial sur préavis de la commission bourgeoisiale.
3. Les animaux dangereux ne seront pas tolérés sur les pâturages bourgeoisiaux; les propriétaires devront les retirer à la première sommation qui leur sera adressée par la commission bourgeoisiale. Ils sont, dans tous les cas, responsables des dommages qui pourraient en résulter.
4. Le conseil bourgeoisial, sur préavis de la commission bourgeoisiale, répartit à bien plaisir les alpages de la bourgeoisie entre les ayants droit selon l'article 8 al. 2. Cette répartition des surfaces sera revue tous les six ans en fonction de la situation professionnelle des exploitants et des demandes éventuelles de nouveaux exploitants. L'attribution des surfaces à exploiter n'est pas renouvelable tacitement. La répartition des parcours fait l'objet d'un avenant au présent règlement.
5. Un droit de passage public est réservé sur tous les alpages bourgeoisiaux pour autant qu'il ne porte pas préjudice aux exploitants.
6. Si un nouvel exploitant bénéficie d'un terrain ayant fait l'objet d'une amélioration particulière reconnue, il peut devoir un dédommagement au précédent exploitant. Le conseil bourgeoisial fixera l'indemnité après avoir entendu les parties. Cette indemnité ne pourra être fixée qu'à l'échéance du bail.
7. En cas de litige au sujet des limites entre les exploitants, le conseil bourgeoisial tranche après avoir entendu les parties et se réserve le droit de modifier les pâturages prescrits.

8. Le conseil bourgeoisial percevra une redevance en fonction de la surface exploitée, en tenant compte de la topographie et de la qualité du terrain. Ces redevances seront fixées pour une période de six ans et peuvent être indexées selon l'indice du coût à la consommation, à chaque échéance.
9. Les exploitants ont l'obligation d'entretenir les terrains qui leur sont confiés. En cas de négligence, les travaux d'entretien nécessaires pourront être effectués par la bourgeoisie et les frais mis à la charge de l'exploitant ou une indemnité à définir dans le contrat de bail.
10. Les pâturages bourgeoisiaux devront être clôturés par les exploitants tout en préservant les passages pour les sentiers pédestres. Le conseil bourgeoisial pourra faire poser des clôtures aux frais de ces derniers.
11. Sur le domaine skiable, les fils de fer servant de clôture devront, en fin de saison, être déposés.
12. Tout propriétaire voisin avec les pâturages bourgeoisiaux est tenu de respecter strictement les limites de la bourgeoisie.
13. Ceux qui, par négligence ou autre, laisseront pâturer ou empiéter sur les fonds qui ne leur sont pas attribués seront passibles d'une contravention. En outre, ils seront responsables des dommages causés.
14. La bourgeoisie décline toute responsabilité concernant le bétail alpin.
15. Le contrôle des améliorations à effectuer dans les alpages se fera par la commission bourgeoisiale.
16. La sous-location est interdite aussi bien pour les parcours bourgeoisiaux que pour les alpages, sauf cas exceptionnels.

CHAPITRE V

OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Article 15

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Val-d'Illiez doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.
2. Les requérants mariés doivent présenter une requête conjointe, laquelle englobe celle de leurs enfants mineurs, communs ou non.

Article 16

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez depuis au moins cinq ans.

2. Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 17

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil bourgeoisial.
3. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 18

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis quinze ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 19

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 20

1. Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la communauté de Val-d'Illiez.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur, laquelle ne confère pas de droit aux avoires bourgeoisiaux.
3. Cette bourgeoisie d'honneur est incessible et intransmissible.

Article 21

La bourgeoisie de Val-d'Illiez peut adhérer à la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Article 22

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 10'000.-.
2. Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 23

1. La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.
2. Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial soumet à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses avenants.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement de juillet 1959 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Ainsi arrêté en séance du Conseil bourgeoisial du **5 février 2001**

Ainsi approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le **21 février 2001**

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat en séance du **21 mars 2001**

AVENANT N° 1

TARIFS D'AGRÉGATION

Se fondant sur l'article 19 du règlement bourgeoisial, les tarifs d'agrégation sont arrêtés comme suit :

1. Pour la période administrative 2001 à 2004, le tarif d'agrégation est fixé à **Fr. 5'000.-** par couple ou personne adulte, y compris le ou les enfants mineurs communs ou non.
2. Selon l'article 23 du règlement bourgeoisial, ledit tarif sera soumis à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale au début de chaque période administrative.

Ainsi arrêté en séance du Conseil bourgeoisial du **5 février 2001**

Ainsi approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le **21 février 2001**

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat en séance du **21 mars 2001**